



Arrêt

**n° 204 884 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. LIPPENS *loco* Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de violences interethniques. Il expose appartenir à la famille de l'un des protagonistes à l'origine d'affrontements interethniques survenus le 24 février 2016 au village de Kounou, où il dit avoir vécu depuis son enfance et exercé la profession de berger.

2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, pour trois motifs :

- la circonstance que les éléments de son dossier de demande de visa Schengen contredisent ses déclarations concernant tant son lieu de résidence que sa profession ;
- l'absence de tout élément probant attestant de son lien de parenté avec des protagonistes des incidents survenus le 24 février 2016 au village de Kounou et l'inconsistance de ses propos sur ce point;

- la méconnaissance dont il fait preuve relativement aux événements de Kounou, tels qu'ils ont été décrits par une source jugée objective.

La décision attaquée examine, par ailleurs, les éléments documentaires produits par la partie requérante pour étayer sa demande, à savoir un certificat médical et des photographies ; elle estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les motifs qu'elle détaille. S'agissant du certificat médical, elle indique que ce document ne permet pas d'établir les circonstances à l'origine des trois cicatrices qu'il constate et s'agissant des photographies, elle fait état de l'impossibilité pour le Commissaire général de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles les photos déposées ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

3. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste, en substance, le bien-fondé de l'évaluation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse. Elle ne produit aucun élément nouveau à l'appui de sa demande, réitère sa version des faits et affirme sa sincérité. Elle ajoute que la source documentaire sur laquelle s'appuie la décision attaquée corrobore pour l'essentiel son récit et n'en diverge que sur deux points. Concernant l'établissement des faits, elle demande qu'il soit fait application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, il est irrecevable, dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.1. Pour le reste, le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Les passages cités ci-dessus correspondent, en substance, au texte de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans la rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête, à l'exception de la phrase commençant par « Il appartient » qui consacre l'obligation de collaboration de l'autorité compétente à l'établissement des faits.

5.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et une protection internationale pourra lui être accordée, pour autant que soient réunies certaines conditions. Il peut y être vu une transposition à la matière de l'asile du principe du bénéfice du doute, ce qu'énonçait plus explicitement l'ancienne version de la disposition. Le législateur a cependant prévu que l'octroi de cette forme de « bénéfice du doute » ne pourrait intervenir que pour autant que soient remplies les cinq conditions cumulatives énoncées au paragraphe 4.

5.3. La première condition posée par la loi est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. En l'espèce, la décision attaquée fait grief au requérant de n'avoir produit aucun élément de

nature à étayer sa demande sur un point déterminant de celle-ci, à savoir ses liens de parenté avec des protagonistes des incidents survenus le 24 février 2016 au village de Kounou. A cet égard, la requête n'est accompagnée d'aucun élément susceptible de pallier cette carence et elle ne démontre pas que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande sur ce point.

5.4. S'agissant de la deuxième condition posée par la loi, la requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant permettant d'étayer un élément déterminant du récit.

5.5. Les carences relevées ci-dessus revêtent d'autant plus d'importance que la décision explique que les allégations du requérant quant à son lieu de résidence et quant à sa profession sont contredites par des informations objectives provenant de son propre dossier de demande de visa. Dans ces conditions, il revenait à ce dernier de tout mettre en œuvre pour produire des éléments documentaires au moins aussi convaincants à l'appui de ses assertions ou, à tout le moins, d'expliquer de manière satisfaisante pourquoi il lui aurait été impossible de le faire. Or, la requête ne contient ni ces éléments documentaires ni d'explication satisfaisante à leur absence.

5.6. S'agissant de la crédibilité générale du requérant, la partie défenderesse a suffisamment démontré que celle-ci n'a pas pu être établie, dès lors qu'il ressort de la décision que les informations et les documents fournis à l'appui de la demande de visa Schengen du requérant indiquent qu'il ne vivait pas et ne travaillait pas comme berger dans le village de Kounou mais qu'il résidait à Ouagadougou où il occupait depuis 2010 un emploi de directeur du marketing dans une entreprise. La partie requérante oppose pour toute explication à ce constat que la demande de visa aurait été faite par son oncle et laisse entendre, en substance, qu'elle reposait sur de fausses déclarations et des documents falsifiés. Autrement dit, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir tenu compte d'une déclaration qu'elle avait pourtant signée et de pièces qu'elle avait elle-même produites. Paradoxalement, elle lui reproche également de ne pas la croire sur parole lorsqu'elle fait des déclarations inconciliables avec ces pièces et cette déclaration. Ce faisant, outre qu'elle se prévaut de sa propre fraude, elle fait, en réalité, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir écarté de son évaluation des éléments objectifs au profit d'une appréciation purement subjective.

Un tel raisonnement ne peut être suivi. Le Commissaire général a, en effet, l'obligation d'examiner la demande non seulement de manière individuelle et impartiale mais aussi de manière objective, conformément au prescrit de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction la plus récente, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, dont la partie requérante invoque, paradoxalement, la violation. Il ne pouvait donc pas ignorer la présence dans le dossier administratif d'informations invalidant les déclarations du requérant sur des points aussi importants que son origine et sa profession. La partie requérante a eu dans le cadre du présent recours, la possibilité de contrebalancer ces informations en produisant des éléments probants en sens contraire, ce qu'elle reste en défaut de faire.

6. Entendu à sa demande à l'audience, le requérant expose qu'il ne peut correspondre à la personne renseignée sur la demande de visa. Il fait valoir que celle-ci a été introduite par son oncle. Il ajoute que vu son jeune âge, il ne pourrait pas avoir exercé la fonction de directeur de marketing depuis 2010. Il fait grief au Commissaire général de ne pas avoir pris contact avec la société pour laquelle il aurait exercé cette fonction, selon la demande de visa. Il soutient que si le Commissaire général avait entrepris cette démarche, il aurait pu constater que le requérant n'a jamais été employé par cette société.

Le Conseil ne peut se rallier à cette critique. En effet, dès lors que la Commissaire général s'est basé sur des informations objectives figurant dans le dossier administratif, c'est à la partie qui conteste la fiabilité de ces éléments qu'il incombe de les rencontrer et de produire tout élément probant susceptible d'étayer sa thèse. Or, comme cela ressort des développements qui précèdent, la partie requérante n'en fait rien.

7. Il découle de ce qui précède que trois au moins des conditions visées à l'article 48/6, § 4, (anciennement 48/6, alinéa 2) ne sont pas remplies.

Le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART